



Appel à la concurrence N°01/CNEH/DTRSR/2017
Relatif à l'ouverture et l'exploitation de lignes
supplémentaires de contrôle technique.



CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES



ARTICLE 1 : CONTEXTE

Le secteur du contrôle technique comporte actuellement 4 réseaux regroupant 451 centres de contrôle technique en exploitation ou en cours de construction répartis sur tout le territoire national et exploitant 889 lignes de contrôle technique des véhicules légers et 210 lignes de contrôle technique des véhicules poids lourds.

Afin de suivre l'évolution du besoin en lignes de contrôle technique des véhicules, le Ministère de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, a décidé de lancer le présent appel à la concurrence pour sélectionner des centres de contrôle techniques des véhicules agréés ouverts au public pour l'investissement dans l'ouverture et l'exploitation de lignes supplémentaires de contrôle technique des véhicules.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

Le présent appel à la concurrence a pour objet de sélectionner des centres de contrôle techniques des véhicules agréés ouverts au public pour l'investissement dans l'ouverture et l'exploitation de 110 lignes de contrôle technique supplémentaires dont 70 lignes de contrôle technique des véhicules légers et 40 lignes de contrôle technique des véhicules poids lourd de toute catégorie y compris les autocars.

Le nombre, la localisation géographiques et la catégorie des lignes de contrôle technique objet du présent appel à la concurrence sont fixés dans l'annexe I et II du présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 3 : DEFINITIONS

Au sens du présent appel à la concurrence on entend par :

1. « Administration » : Le Ministère de l'Equipeement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, représenté par le Centre National d'Essais et d'Homologation.
2. « Soumissionnaire » : Un centre de contrôle technique des véhicules agréé ouvert au public.

ARTICLE 4 : REFERENCES

L'opérateur sélectionné est soumis aux obligations définies par :

1. La loi n° 116-14 modifiant et complétant la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1-16-106 du 13 chaoual 1437 (18 juillet 2016) ;
2. La loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le Dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;



3. Le Décret n° 2-10-421 du 20 Chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n°52-05 portant code de la route, relatives aux véhicules tel qu'il a été modifié et complété ;
4. Le Cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules et les notes et circulaires connexes ;
5. Les textes de loi et de règlements en vigueur au Maroc.

ARTICLE 5: PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA SELECTION DES SOUMISSIONNAIRES

Les pièces contractuelles postérieures à la sélection des soumissionnaires sont :

1. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
2. L'offre technique du soumissionnaire ;
3. Le cahier des charges général N°143/Sec Min/06 du 14 Décembre 2006 relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules. Toute modification ou complément introduits dans l'avenir sur ledit cahier des charges devient imposable.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE L'APPEL A LA CONCURRENCE

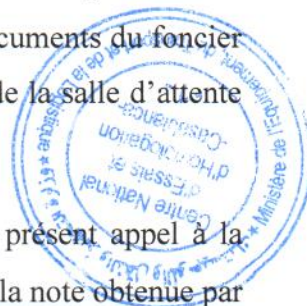
L'adjudicataire est tenu de réaliser la ligne de contrôle technique supplémentaire pour laquelle il a été sélectionné conformément à son offre technique.

L'investissement à réaliser portera sur les éléments suivants :

1. La construction ou l'aménagement de la ligne de contrôle technique supplémentaire dans le même local du centre contrôle technique des véhicules agréé ouvert au public et conformément au plan de détail de l'architecture ou maquette du centre de contrôle technique portant la signature et le cachet d'un architecte visé au B) de l'article 06 du règlement de consultation du présent appel à la concurrence.

L'aménagement de la ligne de contrôle technique supplémentaire peut être réalisé dans une zone collée au local du centre contrôle technique des véhicules agréé ouvert au public et disposant d'un mur commun à condition que la ligne supplémentaire sera intégrée dans le local du centre en respectant les exigences réglementaires relatives aux documents du foncier et aux dispositions portant réglementation des voies d'accès et de sortie, de la salle d'attente des clients et des bureaux administratifs du centre .

Après la sélection des adjudicataires conformément aux dispositions du présent appel à la concurrence, les demandes de modification des plans ayant un impacte sur la note obtenue par le soumissionnaire selon la grille d'évaluation des offres ne sont pas accordées.



ARTICLE 7 : OBLIGATIONS GENERALES

Le soumissionnaire s'engage à :

1. Respecter et appliquer les dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales ;
2. Respecter les lois et règlements marocains en matière du travail et de l'emploi notamment en ce qui concerne les contrats de travail et la déclaration à la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale et veiller au développement des ressources humaines dont il aura la charge ;
3. Respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui seront promulguées dans l'avenir, notamment les lois 116-14 et 52-05 sus visée, le décret n° 2-10-421 sus visé et le cahier des charges général en vigueur relatif à l'organisation du contrôle technique des véhicules ;
4. Toute fausse déclaration ou discordance des données dans l'offre du soumissionnaire retenu entraîne l'élimination de son offre et la confiscation de sa caution sans préjudice des dispositions juridiques en vigueur.

ARTICLE 8 : DESISTEMENT

En cas de désistement, l'Administration fera appel aux autres soumissionnaires en fonction de leurs classements sur les listes de notation des offres comme défini dans le règlement de consultation du présent appel à la concurrence.

Ces listes resteront valables jusqu'à réalisation du projet de la ligne de contrôle technique supplémentaire.

Dans ce cas, l'adjudicataire est éliminé de la réalisation de la ligne de contrôle technique supplémentaire et le montant total de son cautionnement provisoire ou définitif, selon les cas définis dans l'article 9 ci-dessous, sera confisqué au profit de l'Administration.

ARTICLE 9 : CAUTIONNEMENTS PROVISOIRE ET DEFINITIF

- Le cautionnement provisoire est fixé à **50.000,00 DH (Cinquante Mille Dirhams)**.
- Le cautionnement définitif est fixé à **100.000 DH (Cent Mille Dirhams)**.

Le cautionnement provisoire et définitif doivent être établis au nom du soumissionnaire pour le compte du Ministère de l'Equipement, du Transport, de la Logistique et de l'Eau, (Conformément au modèle en Annexe III du règlement de la consultation).

Le cautionnement provisoire sera restitué aux concurrents non sélectionnés après affichage des résultats définitifs de l'appel à la concurrence.



Pour les soumissionnaires sélectionnés, le cautionnement provisoire ne leur sera restitué qu'après constitution du cautionnement définitif.

La constitution du cautionnement définitif doit se faire dans les 30 jours qui suivent la notification des décisions de sélection des soumissionnaires par l'Administration. Faute de quoi, le cautionnement provisoire du soumissionnaire ayant occasionné le retard sera confisqué par l'Administration.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire sélectionné et sera libéré par l'Administration une fois que ses engagements soient entièrement réalisés en respectant les délais fixés par le présent cahier des prescriptions spéciales.

ARTICLE 10 : DELAIS ET PENALITES

Le délai de réalisation de la ligne de contrôle technique supplémentaire conformément aux dispositions du présent cahier des prescriptions spéciales est de 12 mois à partir de la date de notification de la décision donnant l'accord de principe au soumissionnaire retenu à l'issue de l'examen des offres par l'Administration.

En cas de dépassement de ce délai ou en cas de dépassement du délai des deux mois supplémentaire visé à l'article 6 ci-dessus, une pénalité de retard d'une valeur de mille dirhams (1000 DH) est appliquée par jour calendaire à la personne morale concernée. Cette pénalité sera déduite systématiquement de la caution définitive du soumissionnaire jusqu'à son épuisement.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 100 000,00 DH. Une fois le montant de la caution définitive est épuisé, l'accord de principe est systématiquement retiré de l'adjudicataire sauf dérogation du Ministre de l'Équipement du Transport, de la Logistique et de l'Eau, donnant une prolongation supplémentaire du délai. Cette dérogation est accordée après l'examen par l'Administration d'un mémoire de justificatifs fondés présenté par le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : RECLAMATIONS

Le soumissionnaire sélectionné ne peut élever contre l'Administration aucune réclamation ou lui demander une indemnité, à quelque titre que ce soit et notamment en raison :

- des investissements, financements, charges ou tout autres frais occasionnés durant l'ensemble du processus du projet ;
- des contraintes liées à l'obtention des différentes autorisations relatives à la réalisation du projet ;
- de l'état ou de la consistance du parc national ;



- des contraintes, charges, sanctions, pénalités ou autres frais dues au non-respect et au non application de la législation marocaine et/ou de la réglementation marocaine en matière de contrôle technique des véhicules ;
- des désordres ou travaux de toute nature afférente aux voies et services publics susceptibles d'affecter le fonctionnement des autorisations objet du présent appel à la concurrence. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires des services de l'ordre.

ARTICLE 12 : ADRESSE DU CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE

Les notifications de l'Administration sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du soumissionnaire mentionné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tout litige ou différend relatif au présent CPS sera soumis aux tribunaux marocains compétents à Rabat.

LU ET APPROUVE
POUR LE SOUMISSIONNAIRE
(QUALITE, SIGNATURE, CACHET ET DATE)

Fait A, le



ANNEXE I :
LE NOMBRE, LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUES ET LA CATEGORIE DES LIGNES
DE CONTROLE TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRES OUVERTES A LA CONCURRENCE DANS
LE CADRE DE LA COMPOSANTE I.

La localisation géographique des lignes supplémentaires.	Nombre des lignes de contrôle techniques des véhicules légers.	Nombre des lignes de contrôle techniques des véhicules poids lourds de toute catégorie.
Préfecture: Casablanca	10	12
Préfecture: Fès	5	2
Préfecture: Agadir Ida Outanane	2	0
Préfecture: Inezgane- Ait Melloul	2	2
Préfecture: Khouribga	1	0
Préfecture: Marrakech	6	1
Préfecture: M'Diq-Fnideq	0	1
Préfecture: Meknès	1	2
Préfecture: Mohammadia	0	1
Préfecture: Rabat	4	0
Préfecture: Salé	4	1
Préfecture: Skhirate- Témara	1	1
Préfecture: Tanger-Assilah	6	4
Province: Benslimane	0	1
Province: Chtouka- Ait Baha	0	2
Province: El Jadida	0	1
Province: Kénitra	0	1
Province: Larache	0	1
Province: Médiouna	0	1
Province: Nouaceur	0	1
Province: Settat	0	1
Province: Moulay Yacoub	0	1
Province: Tata	0	1
Province: Sidi Ifni	0	1
Province: Taroudannt	2	0
Province: Tétouan	0	1



ANNEXE II :
LE NOMBRE, LA LOCALISATION GEOGRAPHIQUES ET LA CATEGORIE DES LIGNES
DE CONTROLE TECHNIQUE SUPPLEMENTAIRES OUVERTES A LA CONCURRENCE DANS
LE CADRE DE LA COMPOSANTE II.

La localisation géographique des lignes supplémentaires.	Nombre des lignes de contrôle techniques des véhicules légers.	Nombre des lignes de contrôle techniques des véhicules poids lourds de toute catégorie.
Région : Tanger-Tetouan-Al Hoceima	02	00
Région : Oriental	02	00
Région : Fès-Meknès	03	00
Région : Rabat-Sale-Kenitra	04	00
Région : Béni Mellal-Khénifra	01	00
Région : Casablanca-Settat	05	00
Région : Marrakech-Safi	03	00
Région : Daraa-Tafilalet	01	00
Région : Souss-Massa	02	00
Région : Guelmim-Oued Noun	01	00
Région : Laayoune-Sakia Lhamra	01	00
Région : Dakhla-Oued Eddahab	01	00

